



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GURHEM

6 rue Guillard
77320 Saint-Martin-des-Champs

Références : E/24-2142
Code AIOT : 0006502519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2024 dans l'établissement GURHEM implanté 6 rue Guillard à Saint-Martin-des-Champs (77320). L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURHEM
- 6 rue Guillard 77320 77320 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0006502519
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GURHEM a été autorisée par l'arrêté préfectoral N°87 DAGR 2 IC 069 du 1er juin 1987 à exploiter sur les parcelles cadastrales 93, 99 et 100 à Saint-Martin-des-Champs, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules. Ces activités relevaient alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les installations exploitées par la Société GURHEM ont été reclassées par courrier préfectoral n° E14/0185 du 22 janvier 2014, sous le régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) au titre des rubriques suivantes, annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- 2713-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; supérieur ou égal à 100 m² mais inférieurs à 1 000 m ;

- 2714-2 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1 000 m³ ;

- 2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; inférieur à 1 tonne.

La société GURHEM est également soumise aux dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/066 du 10 mai 2021 portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires ;
- Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/041 du 28 avril 2022 rendant la Société GURHEM redevable d'une astreinte administrative journalière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er point 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er point 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Entreposage des pneumatiques usagés	Code de l'environnement, article R.543-140	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er point 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société GURHEM a satisfait à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2021. Néanmoins, l'exploitant doit encore mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Dans le cadre du contrôle périodique des installations de la société GURHEM, réalisé le 19 avril 2024, l'exploitant doit transmettre, à l'inspection et à l'organisme de vérification, un échéancier des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité desdites installations.

Enfin, dans le cadre des activités consistant à déjancer les pneumatiques, l'exploitant devra justifier, auprès de l'inspection des installations classées, les mesures mises en œuvre afin de préserver l'intégrité du déchet de pneumatique en vue de sa réutilisation, de son recyclage ou de sa valorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols - Article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er point 4
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société GURHEM a procédé à la mise en place d'une dalle étanche de 550 m². Cette zone est dédiée à l'entreposage et la manipulation des métaux et des déchets ou des matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Rétention des eaux - Article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er point 4
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 de prescriptions générales, que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.
Constats : La société GURHEM ne dispose pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement issues de l'extinction d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Associer à la plateforme d'entreposage une zone de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique - l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1er point 5
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés.
Constats : La société GURHEM a fait procéder le 19 avril 2024, par un organisme agréé, au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2718. Le rapport met en évidence 5 non-conformités majeures et 25 autres non-conformités, pour lesquels la société GURHEM n'a pas communiqué d'échéancier de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées et à l'organisme de contrôle un échéancier de mise en œuvre d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article R.543-140
Prescription contrôlée : Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences applicables en vue de la préservation du potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques par les professionnels.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société Gurhem procédait à la collecte des pneumatiques usagés, ainsi lors de la visite, près de 80 m ³ de pneumatiques usagés sur jantes étaient entreposés dans deux bennes de 30 m ³ et sur la dalle étanche. L'exploitant procède au déjantage de la roue en découpant le pneumatique. De ce fait, en contradiction avec la disposition de l'article R.542-140 du code de l'environnement, l'intégrité du pneumatique n'est pas préservée, et le déchet de pneumatique ne peut ainsi pas intégrer la filière dédiée à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation prévue à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préserver l'intégrité du déchet de pneumatique et sa capacité à être réutilisé, recyclé ou valorisé. Procéder à l'évacuation des déchets de pneumatiques soit par un éco-organisme agréé ou vers une installation autorisée à les recevoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois